



Commune de OUISTREHAM

Réf: Secrétariat Général - RB/AM/AuL
secretariat_general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Arrêté temporaire portant INTERDICTION DE LA PÊCHE A PIED sur la plage de OUISTREHAM pendant les travaux d'aménagement de l'avant-port

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, et L2212-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'article R 610.5 du code pénal,

VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation de réorganisation et l'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham, et notamment son article 9,

VU l'arrêté préfectoral n°14/16 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n°14-041 située à la Pointe du Siège sur la commune de Ouistreham,

VU les recommandations de l'ARS au vu des risques envisagés du fait des travaux de l'avant-port de Ouistreham ;

CONSIDERANT que les travaux de réorganisation et d'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham, qui doivent débuter le 4 novembre 2019, sont susceptibles d'entraîner des risques sanitaires pour l'activité de pêche à pied de loisirs des coquillages ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la sécurité et la santé publique et de prendre les mesures de sûreté exigées notamment par la prévention des risques sanitaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche à pied (ramassage et consommation), qu'elle soit professionnelle ou de loisirs, est TEMPORAIREMENT INTERDITE sur la plage de Ouistreham, située en zone non classée 14-050, pour tout type de coquillage (bivalves filtreurs, fousseurs, non fousseurs...).

ARTICLE 2 :

La présente interdiction prend effet à compter de sa signature et durera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 3 :

Les services de Gendarmerie de Ouistreham et de Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à l'Agence Régionale de Santé de Normandie (unité départementale du Calvados), la DDTM – service Mer et Littoral, Monsieur le Président de Caen la mer, Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Sécurité, Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux activités balnéaires, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le responsable du service Environnement ;
- insérée aux Recueil des actes administratifs de la Commune et Registre des arrêtés du Maire ;
- affichée en mairie et sur site.

Fait à Ouistreham, le 4 novembre 2019

Le Maire

Romain BAIL



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).